

GE_GERICHTE ACPR/568/2022 vom 11. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_568_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/568/2022 du 11 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/568/2022 del 11 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

À titre liminaire, la Chambre de céans constate que le recourant ne remet pas en cause l'ordonnance de non-entrée en matière querellée en tant qu'elle concerne l'infraction d'escroquerie. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Le recourant fait valoir que le Ministère public aurait dû examiner d'office si les conditions d'une éventuelle contrainte étaient réalisées. Si, dans sa plainte pénale du 7 décembre 2021, le recourant évoque uniquement l'infraction d'escroquerie, les faits décrits dans celle-ci pouvaient également tomber sous le coup de la contrainte. La Chambre de céans appliquant le droit d'office (art. 391 al. 1 CPP), il y a ainsi lieu d'examiner cette infraction, quand bien même elle est formulée pour la première fois dans le cadre du recours.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en

- 5/8 - P/6282/2022 particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF

143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 4.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). On vise ici une forme de pression psychologique qui peut, par exemple, consister en la perspective de porter atteinte à un bien particulier, comme la santé, mais aussi à des acquis immatériels, tels l'avenir économique, les chances de carrières, l'honneur, la considération et l'intégrité d'une personne ou encore la réputation auprès de la clientèle d'une entreprise (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand du Code pénal II, 2e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 181 et références citées). L'infraction de contrainte suppose encore le caractère illicite de la contrainte. La contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but utilisé est contraire au droit, lorsque le moyen est disproportionné par rapport au but poursuivi ou lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 ; 134 IV 216 consid. 4.1).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant a admis avoir commis une tentative de vol au préjudice de E_____, ce qui avait été révélé lors d'une vérification de ses marchandises après son passage en caisse le 20 septembre 2021. Il a par la suite été emmené par quatre individus dans un sous-sol à l'accès contrôlé par badge et y aurait été assailli de questions. À cette occasion, les individus lui auraient dit qu'il devait "payer pour ce vol, sinon tout le monde serait au courant". Quelques jours plus tard, lors de ses visites au magasin, un dénommé G_____ [prénom], l'un des responsables du magasin, aurait fait des allusions à la bonne marche des affaires de

- 6/8 - P/6282/2022 son restaurant. Au vu de la jurisprudence ci-avant, l'existence d'une menace d'un dommage sérieux ne peut pas, à ce stade, être exclue. En effet, à suivre la version du recourant, l'un des responsables du magasin aurait évoqué la perspective de nuire à la réputation du recourant, respectivement de son restaurant, en informant le public de la tentative de vol commise. Par ailleurs, la méthode consistant à emmener le recourant dans un sous-sol dont il ne pouvait apparemment pas librement sortir pourrait constituer, selon les circonstances qui restent à établir, un moyen de pression abusif sur lui susceptible de constituer une éventuelle contrainte illicite. En l'état du dossier, il n'existe en effet pas de motif qui aurait justifié, de la part des responsables du magasin, de ne pas prendre contact

avec la police aussitôt la tentative de vol découverte en vertu de l'art. 218 al. 3 CPP. En outre, G_____, responsable clientèle de E_____, a lui-même déclaré, lors de son audition du 1er mars 2022, que les inventaires négatifs constatés par E_____ s'élevaient à un montant total de CHF 7'800.-, de sorte que le versement immédiat d'un montant de CHF 3'000.- et la signature de reconnaissances de dettes pour un montant supplémentaire de CHF 8'000.- ne paraissent pas, en l'état, être expliqués objectivement par la réparation d'un préjudice reconnu par le recourant. À cela s'ajoute le fait qu'il n'existe pas, à ce stade, suffisamment d'éléments permettant d'imputer au seul recourant le montant total des inventaires négatifs constatés par le magasin. Ainsi, sous cet angle également, on ne saurait d'emblée écarter toute contrainte visant à obtenir du recourant une somme plus importante que le préjudice effectivement subi par le magasin. En définitive, il ne peut pas être considéré, à ce stade, que les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte ne sont manifestement pas réalisés. Il appartiendra au Ministère public d'investiguer les circonstances décrites ci-avant, notamment par l'audition des autres responsables du magasin ayant interpellé le recourant après sa tentative de vol.

E. 5

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction.

E. 6

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par le recourant lui seront restituées.

E. 7

Bien qu'obtenant gain de cause, le recourant, qui agit en personne, ne peut prétendre à des dépens. * * * * *

- 7/8 - P/6282/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.